

AIDES AUX INVESTISSEMENTS AUX PROJETS DES ELEVEURS EN ESPACE PASTORAL: Mesure 207

OBJET DE L'AIDE

Développer et pérenniser l'activité pastorale, pratique vertueuse et résiliente dans les systèmes d'exploitation.

Le dispositif soutient les investissements portés par des dynamiques collectives (collectivités territoriales, associations foncières pastorales, groupements pastoraux, collectifs pastoraux, SICA...) et inscrits dans des démarches territoriales de type Plan pastoral territorial (PPT) (ou équivalente), en particulier :

1. Les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux :

- les investissements permettant l'accès aux espaces pastoraux (pistes, chemins...) ;
- les investissements permettant l'accès à la ressource en eau et sa protection ;
- les investissements visant à améliorer la qualité des conditions matérielles de travail (logement...) ;
- les travaux de reconquête d'espaces pastoraux (débroussaillage, épierrage, élagage...) ;
- les équipements d'optimisation des conditions de pâturage (parcs de contention, parcs de tri, clôtures, plateformes de traites...) ;
- les investissements permettant le multi-usage des espaces pastoraux et l'information des usagers (passages canadiens, dispositifs de franchissement de clôtures, signalétiques informatives...) ;
- les investissements issus d'expérimentations concourant au développement de l'activité pastorale ;

2. Les investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral :

- les équipements mobiles pour la traite et le transport du lait ;
- les bâtiments d'élevage et les équipements de traite fixes ;
- les ateliers de transformation fromagère.

Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :

- Projets portés individuellement sans inscription dans une dynamique collective,
- Projets sans inscription dans une démarche territoriale de type PPT.

L'aide financière du Conseil départemental de l'Ardèche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 207 du Programme Régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes. A ce titre, elle correspond à une contrepartie nationale au FEADER.

BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux et les investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral :

- Communes et groupements intercommunaux (section de commune, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, syndicats de communes),
- Etablissements publics dont les associations foncières pastorales (AFP) autorisées, les associations syndicales autorisées (ASA) et les parcs nationaux,
- Groupements pastoraux agréés,
- Groupements forestiers agréés.

Uniquement pour les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux :

- Sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ou association avec une vocation pastorale indiquée dans leurs statuts à condition qu'elles présentent une garantie de pérennité vérifiable pour l'entretien des investissements dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage (exemples : titres de propriété, baux écrits, rapports d'assemblée générale).
- Les agriculteurs actifs ayant des parts dans une SICA ou adhérents dans une association avec une vocation pastorale indiquée dans ses statuts.

BENEFICIAIRES INELIGIBLES

- Associations syndicales libres ;
- Associations foncières pastorales libres ;
- Les agriculteurs actifs n'ayant pas de parts dans une SICA ou non adhérents à une association avec une vocation pastorale indiquée dans ses statuts.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Sont éligibles au réel les dépenses suivantes :

1. Au titre des investissements de mise en valeur des espaces pastoraux :

- Travaux de reconquête pastorale sous réserve de l'existence d'une garantie d'exploitation des surfaces concernées ;
- Construction, rénovation ou équipement de logement pour la main d'œuvre en espace pastoral, y compris un appareil de chauffage fixe par pièce du logement, y compris les équipements sanitaires fixes, y compris des logements pastoraux mobiles ;
- Construction ou rénovation d'abri pour le stockage du petit matériel nécessaire à l'activité pastorale ;
- Dispositifs d'adduction d'eau et de potabilisation pour le logement des personnes et/ou pour l'abreuvement des animaux, y compris les dispositifs de récupération d'eau pluviale et de stockage, y compris la mise en œuvre des points d'abreuvement ;
- Equipements et aménagements d'accès aux espaces pastoraux et aux logements pastoraux, correspondant à des chemins, sentiers et pistes, des ouvrages de franchissement de cours d'eau (radiers, passerelles), y compris dessertes internes, câble monte-charge ou des équipements ponctuels (renvois d'eau, passages d'eau busés, dispositifs de régulation des accès aux véhicules, plateformes de stationnement pour les machines de traite mobile, places de retournement) ;
- Equipements favorisant la sécurité au travail et à la sécurité sanitaire, notamment les installations de contention, de chargement, de tri, de mise à l'abri et de soin des animaux ;
- Equipements d'optimisation des conditions de pâturage, notamment les plateformes de traite, les clôtures ;
- Equipements permettant le multi-usage des espaces pastoraux et l'information des usagers, et notamment les dispositifs de franchissement de clôtures, les passages canadiens, et les signalétiques informatives ;
- Dépenses annexes liées aux travaux : signalétiques explicatives, remise en état des lieux après les chantiers ;

2. Au titre des investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral :

- L'acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait (salles de traites mobiles, groupe électrogène dont elles dépendent, équipements mobiles de transport et refroidissement du lait). Ces matériels peuvent être acquis neufs, ou d'occasion (les conditions relatives au matériel d'occasion sont précisées dans le document Règles communes consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.) ;
- La création, la modernisation et l'équipement de bâtiments d'élevage et de traite fixe (installations de traite fixe, aménagements et équipements d'étables, équipements afférents de production d'électricité et traitement des effluents verts) ;
- La création ou la modernisation d'ateliers de transformation fromagère (salle et matériel de fabrication, cave d'affinage, refroidissement, équipements afférents de production d'électricité, traitement des effluents blancs).

3. Pour tous les projets :

Dépenses au réel :

- Dépenses immatérielles nécessaires à la réalisation des travaux (honoraires de maîtrise d'œuvre, études hydrauliques, ...) ;

Dépenses sous forme de coûts simplifiés :

- Dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage, calculées par un taux forfaitaire de 8 % du montant des autres dépenses éligibles. Pour mobiliser ce taux forfaitaire, il est nécessaire de fournir une facture acquittée ou une attestation de réalisation de dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage au moment du paiement.

DEPENSES INELIGIBLES

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER qui sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné (y compris autoconstruction) ;
- Ce qui est éligible à l'intervention PSN 73.16 - Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation ;
- La transformation de piste en route par goudronnage ;
- Le remplacement d'un groupe électrogène sans changement de technologies ;
- Les travaux en régie ;
- Le temps de travail fourni par les membres d'associations ou de sociétés à vocation pastorale réalisant des investissements matériels pour le compte d'un ou plusieurs de leurs membres, même si ce temps de travail fait l'objet d'une facture ;
- L'acquisition de mobilier pour le logement.

PLANCHER DE DEPENSES A LA DEMANDE D'AIDE

5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

PLAFOND DE DEPENSES

Logements pour la main d'œuvre	100 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction
Bâtiments d'élevage et ateliers de transformation fromagère	200 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction
Acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait	100 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction
Acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait avec groupe électrogène hydrogène ou solaire	150 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction
Autres projets	Aucun

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Avis favorable du comité de pilotage du Plan pastoral territorial ou d'une stratégie de territoire pour le développement pastoral concertée avec un ensemble d'acteurs pastoraux
Pour les projets portés par un agriculteur actif : avis favorable argumenté de la SICA ou de l'association avec une vocation pastorale indiquée dans ses statuts
Reconquête : garantie d'exploitation des surfaces faisant l'objet d'une reconquête
Investissements de production et de transformation laitière : localisation en espace pastoral
Maitrise du foncier concerné (ou accord du propriétaire pour les collectivités)
Les règles communes à toutes les aides FEADER qui sont consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides , dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

CRITERES D'ENGAGEMENT

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

AIDE

Forme de l'aide : Subvention en investissement

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est calculé sur l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur de la Région.

Taux d'aide global (FEADER + Contrepartie nationale) :

- Pour les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux : 70% de l'assiette des dépenses éligibles retenues,

- Pour les investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral : 60% de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulations :

- +10% pour les associations foncières pastorales (AFP).

Taux de cofinancement FEADER : 43% en Rhône-Alpes.

Autres règles :

- Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

REGLES EN MATIERE D'AIDE D'ETAT

- L'ensemble des investissements pastoraux entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),
- Les investissements multiusages n'entrent pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Aides d'Etat et régimes mobilisés : se référer à l'appel à projet en vigueur.

CADRE REGLEMENTAIRE

Dispositif PSN n° 207	Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral
Type d'intervention (Article du Règlement PSN)	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention (Intervention du PSN France)	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Priorité régionale Feader 23-27	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale

MODALITES DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

- appel(s) à candidatures,
- des appels à projets thématiques pourront être envisagés,
- les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à la connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures ;
- les demandes devront être déposées sur la plateforme régionale FEADER,
- l'instruction sera effectuée par les services de la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Attention : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles.

DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

Délégation est donnée à la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche pour l'engagement des dossiers individuels dans le cadre de ce dispositif.

DUREE D'APPLICATION DU REGLEMENT : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

DATE DE PUBLICATION : délibération de la Commission départementale n°5.21.1 du 16 juin 2023
Modifié par la délibération du Conseil départemental n°3.20.1 du 25 octobre 2024

SERVICE INSTRUCTEUR ET REFERENT

Direction Agriculture Forêt et Alimentation de la Région AURA

Pour le Département de l'Ardèche :

Direction Aménagement des Territoires

Service Développement Rural, Tourisme et Attractivités